

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Mme Blandine BAUER
Commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les livrets V des parties réglementaire et législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 mettant en demeure Mme BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les plaintes du voisinage pour aboiements de jour comme de nuit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- 2) Lors de l'inspection du 23 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que 42 chiens avaient été dénombrés visuellement. Cependant, l'inspection n'a pas eu l'autorisation de pénétrer dans le domicile qui pouvait encore contenir des chiens. Le registre officiel d'élevage (I-CAD) mentionne 26 chiens de plus de quatre mois et 24 chiots ;
- 3) L'élevage relève de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ;
- 4) Il convient que lorsque l'on exerce une activité relevant vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du régime de déclaration, de constituer un dossier de déclaration à la préfecture, conformément à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- 5) A ce jour, Mme BAUER n'a jamais régularisé la situation administrative de son élevage ;
- 6) L'élevage fonctionne illégalement du point de vue des installations classées pour l'environnement ;
- 7) Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre, l'autorité préfectorale met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation conformément à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement ;
- 8) Les plaintes récurrentes du voisinage concernant les aboiements intempestifs ;
- 9) Il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les nuisances dues aux aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation article 8.1 de l'AM du 8 décembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

Mme Blandine BAUER, domiciliée 4 hameau de l'Écouvillon 60157 Élincourt-Sainte-Marguerite, est mise en demeure :

- dans un délai de quinze jours, de prendre toutes mesures, notamment la pose de colliers anti-aboiement sur les chiens meneurs, afin de faire cesser les nuisances sonores dues aux aboiements ;
- dans un délai de quinze jours, de faire cesser les aboiements par l'enfermement des animaux pendant la nuit ;
- dans un délai d'un mois, de déposer son dossier de déclaration, assortie d'une demande de dérogation de distance, au bureau de l'environnement.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Elincourt-Sainte-Marguerite pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrets>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Madame Blandine BAUER

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite

Madame la Directrice départementale de la protection des populations

